

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de ces amendements?

M. CLERMONT: Monsieur le président, au sujet de la modification proposée à l'article 92, qui dit:

(b) que le numéro de l'article 92 à la page 76 soit changé à celui de paragraphe (1) de l'article 93 et que le numéro du paragraphe (1) de l'article 93 soit changé...

J'ai entendu M. Fulton dire qu'il est parfois difficile de comprendre ces amendements. S'il est difficile pour un avocat de les comprendre, encore plus pour nous. Monsieur le président, est-ce que cela veut dire que la disposition de l'article 92 du projet de loi, Bill C-222, aux termes de laquelle la banque peut charger un huitième et un quart pour cent, disparaîtra quand il n'y aura plus de plafond?

M. ELDERKIN: Non. Il ne s'agit ici que d'une revision pour faire place à la disposition de divulgation. Nous ne faisons que déplacer le présent article 92 et les paragraphes (1) et (2) de l'article 93 pour en faire un seul article.

M. CLERMONT: D'accord, mais je me rapporte à l'article 91, révisé. L'article (1) de l'article 92 va disparaître lorsqu'on enlèvera le plafond.

M. ELDERKIN: Mais dans l'amendement, c'est l'article 93.

M. CLERMONT: Présentement, dans le Bill C-222, c'est l'article 92(1).

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. CLERMONT: Mais son numéro sera changé à celui d'article 93(1), et lorsque le plafond sera enlevé, l'article 93(1) disparaîtra aussi.

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. CLERMONT: Cela veut dire que les banques pourront charger le taux qu'elles désirent? Présentement, c'est un huitième ou un quart.

M. ELDERKIN: Non, monsieur Clermont. Le taux d'escompte est établi par...

M. CLERMONT: Je ne parle pas d'escompte, je parle d'argent...

M. ELDERKIN: Oui, je comprends ce que vous voulez dire. Je croyais que vous parliez de cela, il y a quelques minutes, lorsque nous avons discuté du fait que l'article ne sera plus en vigueur et que, parce que le plafond disparaît, ils peuvent charger le taux qu'ils veulent sur l'escompte. Il n'y a aucune raison particulière d'avoir des frais de service qu'ils peuvent toujours inclure sous d'autres articles.

M. CLERMONT: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: J'ai une question au sujet de l'article 93(2) à la page 77. Je crois qu'il deviendra présentement l'article 93(3) si l'amendement est adopté.

M. ELDERKIN: Lorsque vous dites l'article 93(3), voulez-vous dire le paragraphe du gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact. C'est le paragraphe qui, dans la présente loi, donne au gouvernement le pouvoir de garder un certain montant d'argent en dépôt dans les banques à charte sans paiement d'intérêt en retour de certains services fournis par la...

M. ELDERKIN: Le gouvernement insistera pour qu'ils ne fassent plus cela en retour de certains services, quoi qu'en pensent certaines personnes.